



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Instaurant une réglementation de la circulation et du stationnement**

**Kanboko Herria**

Le Maire de la commune de CAMBO-LES-BAINS,

- ✓ Vu l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu les articles L 411-1, R110-1, R 411-1, R 411-26, R 412-30 L 325-1, R 325-1 et R 417-10/10 du Code de la Route,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ Vu la demande du Comité des fêtes du Haut-Cambo pour l'organisation d'animation dans le cadre des fêtes traditionnelles de Cambo les Bains,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de Cambo, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et notamment de procéder à la fermeture de la circulation dans le cœur de ville,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera interdite le dimanche 11 août 2024 à partir de huit heures (08h00) jusqu'au lundi 12 août 2024 à vingt-trois heures et quarante-cinq minutes (23h45) sur les axes suivants :

- Place de l'Eglise,
- Rue des Terrasses,
- Rue du Trinquet,
- Rue Chiquito,
- Rue Bota.
- Place Duhalde

**Article 2** : le stationnement sera interdit sur les parkings des axes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du dimanche 11 août 2024 à partir de dix-neuf heures (19h00) jusqu'au lundi 12 août 2024 à vingt-trois heures et quarante-cinq minutes (23h45) sur la totalité du périmètre matérialisé par les services techniques.

**Article 3** : La signalisation règlementaire sera mise en place, entretenue, renouvelée par les services de la commune de Cambo les Bains.

**Article 4** : Le stationnement sera considéré comme gênant. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière au frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cambo les Bains.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Cambo,
- M. Le Responsable des Services Techniques de la Ville de Cambo,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMBO-LES-BAINS, le 30 juillet 2024



Maire,

Christian DEVEZE